



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

DDPP

Arrêté N °2014100-0010 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Magali MONGENS vétérinaire à REMOULINS (30)	1
--	---

DDTM

Arrêté N °2014092-0003 - arrêté portant accord et prescriptions spécifiques à déclaration au titre code environnement concernant construction d'un ouvrage de franchissement provisoire sur l' Alzon à Uzés	4
Arrêté N °2014098-0004 - arrêté portant autorisation au titre code environnement des travaux relatifs à l'aménagement à 2X 2 voies de la RN 106 entre La Calmette et Nîmes	10
Arrêté N °2014098-0005 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	27

DIRECCTE

Arrêté N °2014098-0007 - arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl LÉM à Nîmes	30
Autre N °2014094-0026 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MAZELLIER Bernard à Calvisson	33
Autre N °2014097-0001 - récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne concernant la sarl O2Nîmes à Nîmes	36
Décision N °2014098-0008 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AHOUNGBE Yélogninsè à Comps.	39
Décision N °2014099-0058 - DECISION D INTERIM M FRANCOIS REVOL INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 4EME SECTION D INSPECTION DU GARD ASSURERA L INTERIM DE MME ANNE MARIE RIOU DIRECTRICE ADJOINTE DE LA 5EME SECTION D INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD DU 26 MARS 2014 AU 30 JUIN 2014	42

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014091-0005 - Arrêté du 1er avril 2014 établissant l'organigramme de la préfecture du Gard	44
Arrêté N °2014099-0033 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la STATION SERVICE TOTAL - 8 avenue du Maréchal Foch - 30700 UZES	48
Arrêté N °2014100-0007 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée "Printemps des enfants" Lions'Club - Esplanade Charles de Gaulle - Nîmes	51
Arrêté N °2014100-0008 - Autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête de la Musique - Lirac	55

Arrêté N °2014100-0009 - Autorisation de surveillance sur la voie publique par des agents de sécurité privée Fête du 14 juillet Lirac	59
Arrêté N °2014100-0011 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique pour le projet de bassin de rétention des Antiquailles, commune de Nîmes	63



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014100-0010

**signé par
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

le 10 Avril 2014

DDPP

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Magali MONGENS vétérinaire à
REMOULINS (30)

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame Magali MONGENS*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-31 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Madame Magali MONGENS* née le 19 août 1988 domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Gardon, 75 avenue Geoffroy Perret – 30210 - REMOULINS ;

Considérant que *Madame Magali MONGENS* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Magali MONGENS*, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Gardon, 75 avenue Geoffroy Perret – 30210 – REMOULINS.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Magali MONGENS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Magali MONGENS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du GARD.

NIMES, le 10 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations,

Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014092-0003

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 02 Avril 2014

DDTM

arrêté portant accord et prescriptions
spécifiques à déclaration au titre code
environnement concernant construction d'un
ouvrage de franchissement provisoire sur l'
Alzon à Uzés



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service eau et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Charlotte PARENT

Tél.:04.66.62.64.65.

Mél. : charlotte.parent@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

Portant accord et prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la construction d'un ouvrage de franchissement provisoire sur l'Alzon
commune de Uzès

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM - 38-1 du 19 février 2014 donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision N°2014-JPS-n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-DM-38 du 19 février 2014 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 février 2014, présenté par Madame LEUCH Elisabeth-Jeanne, enregistré sous le n° 30-2014-00022 (n° CASCADE) et relatif à la construction d'un ouvrage de franchissement provisoire sur l'Alzon sur la commune de Uzès et modifié par courrier en date du 14 mars 2014 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame LEUCH Lisa 33, rue de l'Athénée CH 1206 Genève, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'un ouvrage de franchissement provisoire sur l'Alzon

situé sur la commune de **UZES**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le pétitionnaire s'assure de son droit de passage sur le chemin d'accès au chantier.

Article 2.1 : dimensionnement du projet

De part et d'autre de la pile centrale, les dimensions de la section sont de largeur 245cm x hauteur 140cm.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire prévient les services de la DDTM et de l'ONEMA du démarrage des travaux de mise en place du pont, puis de son démantèlement, au moins 15 jours avant la date de réalisation de ces interventions.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame LEUCH, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'un ouvrage de franchissement provisoire sur l'Alzon

situé sur la commune de UZES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le pétitionnaire s'assure de son droit de passage sur le chemin d'accès au chantier.

Article 2.1 : dimensionnement du projet

De part et d'autre de la pile centrale, les dimensions de la section sont de largeur 245cm x hauteur 140cm.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire prévient les services de la DDTM et de l'ONEMA du démarrage des travaux de mise en place du pont, puis de son démantèlement, au moins 15 jours avant la date de réalisation de ces interventions.

Il organise, pour chaque phase (montage puis démontage), une réunion sur site avec la DDTM, l'ONEMA et l'entreprise retenue pour les travaux, au moins 15 jours au préalable. Cette réunion permet de fixer précisément les conditions de réalisation des opérations, et notamment le mode opératoire du montage et de la dépose du pont provisoire, la zone de circulation des engins, les mesures réductrices d'impact de l'opération sur le cours d'eau préalables ou simultanées à la phase travaux, l'origine et la destination des matériaux constituant l'ouvrage.

Les engins de chantier ne circulent pas dans le lit mouillé du cours d'eau.

La remise en état du site, incluant le démantèlement de l'ouvrage et l'évacuation des matériaux nécessaires à sa construction, intervient au plus tard le 15 septembre 2015.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet,
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci ;
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation;
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet.

En cas d'alerte météo, il reste de la responsabilité du maître d'ouvrage d'assurer le repli du chantier pour prévenir tout problème.

Article 4 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de

celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

-par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de UZES,

-par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de UZES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie à la CLE du SAGE des Gardons est transmise pour information, le projet se situant dans le périmètre du SAGE.

Article 9 : Droits des tiers

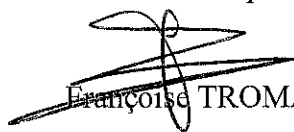
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de UZES, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nîmes, le 2 Août 2014

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
La chef du service
eau et milieux aquatiques


Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014098-0004

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 08 Avril 2014

DDTM

arrêté portant autorisation au titre code
environnement des travaux relatifs à
l'aménagement à 2X 2 voies de la RN 106
entre La Calmette et Nîmes



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN 106 entre la Calmette et Nîmes

**Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27/07/2006, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté du 13 février 2002, modifié le 27/07/2006, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 27 août 1999, modifié le 27/07/2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°1 du 1er février 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-DM-38 du 23 décembre 2013,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 05/09/2011,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 21 février 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, service Transports sis 520 allée Henri II de Montmorency – 34064 Montpellier cedex 2 enregistré sous le n° 30-2013-00040 et relatif à l'aménagement à 2X2 voies de la RN 106 entre la Calmette et Nîmes

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 21 juin 2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du date avis ARS,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Gardons en date du 18 avril 2013,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29/10/2013 au 4/12/2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19/12/2013,

Vu l'avis de la commune la Calmette en date du 22/10/2013,

Vu l'avis de la commune de Nîmes en date du 16/11/2013,

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 24/01/2014,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 18/03/2014 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que le projet s'inscrit dans l'aménagement de la RN 106 à 2x2 voies entre Boucoiran et Nîmes, et qu'il a été déclaré d'utilité publique par décret du 2 avril 1999,

Considérant que cet aménagement entre la Calmette et Nîmes (col de Barutel) doit être réalisé en 3 phases en fonction des financements,

Considérant que le projet n'entraîne pas de pression qui soit de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 pour les masses d'eau souterraines n° FR DG 117 « calcaires du crétacé supérieur des garrigues Nîmoises et extension sous couverture », et FR DG 128 " calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon " sur lesquelles il est situé,

Considérant que le projet n'entraîne pas de pression qui soit de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 pour la masse d'eau superficielle n° FR DR 379 « Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic », sur laquelle il est situé,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet est situé à proximité des Zones de Protection Spéciale " FR9112031 Camp des garrigues et FR9110081 Gorges du Gardon " et du site d'intérêt communautaire " FR9101395 Le Gardon et ses gorges ", et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites d'autant que des mesures de réduction sont proposées par le pétitionnaire,

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, service Transports sise 520 allée Henri II de Montmorency – 34064

Montpellier cedex 2 est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : nature des travaux autorisés et localisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	déclaration

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les aménagements décrits dans les 3 phases suivantes :

Phase 1 : Réalisation de la voie de substitution entre la RD 114c et le Mas de l'Oume avec son échangeur provisoire :

- travaux préparatoires, débroussaillage, décapage,
- suite des terrassements de la voie de substitution (106 000 m³ de déblais mis en remblais),
- construction des chaussées de la voie de substitution et assainissement,
- rétablissement des écoulements naturels vers le Rieu (OH n°1) avec exutoire dans les fossés existants au bord de la RN106
- passage à faune sous la voie de substitution (OA n° 56bis)
- giratoire Est RD225 et sa liaison vers la RN106 (échangeur en phase provisoire)
- terrassement et construction de la 1ère chaussée de la section courante (sur 700 m au droit de la RD 225)
- construction des bassins de la voie de substitution et de l'échangeur (n° 1 et 3)
- fermeture de la bretelle de sortie vers la RD 114c et RD936
- mise en service et exploitation

Phase 2 : Mise à 2 x 2 voies de la RN 106 du contournement de La Calmette au carrefour du Mas de l'Oume avec modification de ses raccordements

- travaux préparatoires, débroussaillage, décapage,
- basculement de la circulation de la RN106 sur la voie de substitution pendant la phase de chantier,
- rétablissement des écoulements naturels vers le Rieu (fossé le long de la RN 106 et OH n° 1)
- passage à faune sous la RN106 à 2x2 voies et achèvement du passage à faune sous la voie de substitution (OA n° 56bis)
- construction des chaussées de la section courante de la RN 106 à 2 x 2 voies (162 000 m³ de déblais mis en remblais ou en dépôt)
- complétude de l'échangeur du Mas de l'Oume
- rétablissement n°1 (accès à l'ancienne station service et pistes forestières) et giratoire Ouest RD225

- mise en œuvre des bassins du Mas de l'Oume (n° 2 et 4)
- mise en service et exploitation

Phase 3 : Mise à 2 x 2 voies de la RN 106 du Mas de l'Oume au col de Barutel avec modification des raccordements au Mas de l'Oume

- travaux préparatoires, débroussaillage, décapage,
- création de chaussées provisoires pendant la phase de chantier,
- terrassements routiers et tous les travaux au sud du P114 , le rétablissement n°3
- travaux sur le Goutajon (démolition pont Goutajon et construction d'un nouvel ouvrage d'art, rectification du lit sur une longueur totale de 660 ml),
- création des bassins n° 5 , 6 et 7,
- travaux de construction du passage à faune OA 58 bis,
- mise en service et exploitation.

Cette phase a pour conséquence 314 000 m³ de déblais mis en remblais ou en dépôt.

Tableau des rectifications du lit du Goutajon (phase 3) :

Site de la rectification	Longueur en m	Largeur en tête du chenal (en m)	Pente des berges
Face à la carrière antique	270	Mini 3,25, en moyenne 5 m	1H/3V (rocher)
Sous le pont de la RN (OA 58)	90	Mini 3,25, en moyenne 5 m	3H/2V
À l'aval du pont	300	Mini 3,25, en moyenne 5 m	3H/2V
Total	660		

Le phasage des travaux implique la création d'ouvrages provisoires :

- un fossé de collecte du ruissellement en bordure ouest de la branche sud de l'échangeur du Mas de l'Oume, de manière à collecter les écoulements naturels et de plate-forme et à les drainer vers les buses aménagées dès la phase 1.
- Le terrain naturel est remblayé entre la bretelle 4 et la RN 106 de manière à inverser la pente et à diriger les eaux vers le fossé de la RN106 existante.
- Les fossés de collecte des eaux des talus de déblai de la voie de substitution sont partiellement éliminés après création du déblai de la RN106. Les eaux sont alors collectées par un fossé situé en pied de déblai de la RN106.
- Un franchissement de la voie de substitution est aménagé en phase 1 le long de la RD114c (Ø400). Il permet de collecter les eaux du fossé situé en bordure Est de la RN106 actuelle.

-

A chacune de ces phases de l'aménagement sont créés un ou plusieurs ouvrages d'art (OA) ou ouvrage hydraulique (OH) (cf annexes).

Le tableau ci-après reprend les caractéristiques de ces aménagements pour chacune des 3 phases :

Nom de l'ouvrage/ Phase	abscisse	Biais (grade)	section	pente	Débit max m3/s	Longueur en m	Cote fil eau amont	Cote fil eau aval
Phase 1								
OH n°2 sous VS	1860	50	5 X ø1000	3,10%	14,2	16	94,5	94
OH n°1 sous VS	360	90	2UX0,55X 1,1	2,75 %	3,1	16	97,7	97,3
OH n°1 sous RN106	360	90	2UX0,55X 1,1	2,75 %	3,1	24	97	96,6
OH n°2 sous RN106	1620	60	3 X ø1200	6,70%	11,9	35	99,5	96,5
OA n°57	1830	100	4,40 / 10	4,30%	Passage inferieur	23,4	100,05	99,04
OA n°56 bis (passage à faune partie sous la VS)	495	100	3,5 X 12		Passage à faune	11		
Phase 2								
OA n°56 bis (passage à faune partie sous la RN106 à 2x2 voies)	495	100	3,5 X 12	0	Passage à faune	23,4	100,2	100,2
Phase 3								
OH n°58 Pont du Goutajon	2260		5 X ø800				95,2	
OH n°3	2180	60	4 X ø1200	3,40%	22,3	35	98,8	97,6
OH n°4	2680	90	1 X ø1200	1,30%	7,3	35	100,4	99,95
OA n°58		50	4 / 5x9	2,60%	93,9	43	103,8	102,7
OH n°5	3180	100	1 X ø1000	2,90%	4,9	35	110,5	108
OH N°6	3600	75	à définir	3,90%	à définir	35	113	110,87
OA n°58 bis (passage à faune sous la RN 106 à 2x2 voies)	3840	60	3,5x9	1,30%	Passage faune	40	116,2	115,5

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage du chantier

- Les zones à enjeux environnemental sont délimitées sur le terrain en préalable à toute opération par la mise en place d'un balisage afin de garantir une absence de circulation des engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.

- Le bénéficiaire organise avant le démarrage du chantier une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les règles à respecter et mesures à mettre en œuvre (crue, pollution, ...).
- Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue et d'un manager environnemental dont les missions sont les suivantes :
 - suivi environnemental du chantier,
 - avis sur la conception du projet,
 - participation à l'élaboration des mesures compensatoires,
 - suivi de la réalisation des travaux,
 - suivi de l'évolution des milieux naturels post-travaux, pendant 2 ans à compter de l'achèvement des travaux de chacune des trois phases notamment sur le ruisseau du Goutajon (phase 3),
- Le bénéficiaire a demandé une dérogation à la destruction d'espèces protégées pour les phases 1 et 2. Une nouvelle demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées sera réalisée pour la phase 3 préalablement au commencement des travaux correspondants à cette phase.
- Le bénéficiaire établit un calendrier prévisionnel des travaux de chaque phase qu'il transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau et au service environnement - forêt de la DDTM du Gard. Ce calendrier intègre la prise en compte des périodes de reproduction des oiseaux, de la sensibilité des espèces inféodées au milieu aquatique dont en particulier le pélodyte ponctué.

En phase chantier

- Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier spécifiques "environnement" et par transmission par courriel des comptes rendus du suivi écologique.
- Les espèces invasives sont arrachées et mises en décharge agréée.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier. Cette surveillance est ensuite dévolue à la DIR-MED en phase d'exploitation de la voie nouvelle.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 7.1 – Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

- Le traitement chimique des talus et des accotements est interdit. Le débroussaillage et déboisement préalables aux travaux sont réalisés mécaniquement selon le calendrier défini au dossier de dérogation. Les éventuels embâcles sont régulièrement extraits du lit des cours d'eau dans la partie incluse dans l'emprise des travaux.
- Le ravitaillement des engins de chantier et leur entretien est réalisé sur des plate-formes étanches.

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

- Le bénéficiaire met en œuvre les prescriptions correspondantes à chacune des trois phases définies dans le cadre de la dérogation pour destruction d'espèces protégées (une demande de dérogation pour les phases 1 et 2 a été déposée par le maître d'ouvrage et celle concernant la phase 3 sera déposée préalablement au commencement des travaux de cette phase), dès lors qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

- Concernant spécifiquement le Goutajon et la protection du péloodyte ponctué : les interventions dans le ruisseau du Goutajon (prévues en phase 3) sont réalisées en période d'assec. Le débroussaillage est réalisé mécaniquement et l'emploi de phytosanitaires est interdit.

Les mesures comprennent :

- la prospection préalable aux travaux en compagnie d'un écologue,
- la délimitation et la clôture de la zone de protection avant travaux,
- la récréation d'une mare temporaire sur la base d'une compensation à hauteur de 200 % de la mare existante et sur les conseils de l'écologue,
- le déplacement des populations sous le contrôle de l'écologue,
- la création d'une nouvelle zone de protection,

Les travaux sont réalisés en période d'étiage.

Article 7.2 - Mesures compensatoires

- Le bénéficiaire met en œuvre les bassins de compensation à l'imperméabilisation dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous (cf annexes 1 et 2)

N° bassin	Phase de travaux	Dimensions du fond (L x l x H utile) m	Volum e utile m3	hauteur volume mort	Volume mort m3	Diamètre de l'orifice de fuite mm	Débit de fuite max l/s	Dimensions déversoir L(fond)xH
1	1	111 x 11 x 0,37	1197	0,4	817	200	53	5 x 0,2
2	2	130 x 13 x 1,15	2938	0,4	745	250	110	5,7 x 0,35
3	1	122 x 20,33 x 0,60	1856	0,4	1325	250	75	3,8 x 0,35
4	2	103 x 10,30 x 1	1697	0,4	479	200	66	3,5 x 0,35
5	3	146 x 14,60 x 0,85	2505	0,4	930	150	34	3 x 0,35
6	3	100 x 10 x 0,75	1147	0,4	453	200	56	2,35 x 0,35
7	3	244 x 10 x 1,05	4069	0,4	1098	300	149	6,7 x 0,35

Les bassins sont équipés de cloisons siphonides pour gérer une pollution par hydrocarbures et de grilles afin de retenir les flottants. Les pentes des bassins sont en 3H/1V minimum.

Le réseau de collecte ainsi que les bassins sont imperméabilisés : les fossés sont constitués de cunettes en béton, les bassins sont équipés d'un complexe d'étanchéité (feutre, membrane et géotextile).

Les bassins disposent d'un volume mort équivalent au volume d'une pluie d'occurrence 2 ans et de durée 2 heures reçue par la plate-forme routière, complété d'un volume de 50 m³ pour le stockage d'une pollution accidentelle par temps sec. Le volume mort a une hauteur de 40 cm.

Un système de by-pass permet de confiner les pollutions accidentelles dans les bassins en détournant les eaux de ruissellement.

Le déversoir de sécurité est dimensionné pour un événement pluvieux exceptionnel de périodicité centennale.

La configuration des bassins permet une décantation des MES et autres polluants.

-Ruisseau le Goutajon : entre les profils P135 à P151, le lit mineur du Goutajon est recréé avec étage (type risberme) et un tracé plus sinueux est mis en œuvre afin de respecter les caractéristiques initiales du cours d'eau. Le principe retenu est de garder un milieu ouvert au niveau du cours d'eau avec un substrat alternant pierres, galets et substrats durs rocheux. Des hélrophytes sont plantées jusqu'au niveau des moyennes eaux. Des sujets de hautes tiges sont plantés de manière éparse en zone de hautes eaux. Dans les zones paysagées, la renaturation des berges est réalisée par la pose d'une ligne de boutures de saules en pieds de talus, rive droite et rive gauche afin de stabiliser les berges. Des anfractuosités sont créées dans le lit afin de favoriser le dépôt de sédiments et le développement spontané de la végétation.

- Au titre de la protection des berges contre les crues : en fonction de la nature des terrains rencontrés pendant la phase travaux, le bénéficiaire met en œuvre les protections définitives ci-dessous sur les fossés pour lesquels la vitesse d'écoulement est supérieure à 2,5 m/s en crue centennale.

Nature des terrains	Protection de berge
rocher	aucune
Terrain rocailleux coté terre	aucune
Terrain rocailleux coté route	Matelas réno épaisseur 0,23 m
Terrains peu cohésifs	Matelas réno épaisseur 0,23 m

Article 7.3 - Mesures d'entretien et de suivi

Entretien des aménagements

Des opérations régulières d'entretien et de maintenance des ouvrages sont réalisées par la Direction interdépartementale des routes Méditerranée sur la base des fréquences ci-après :

Type d'action	fréquence
fauchage	bi-annuelle
Enlèvement des déchets	3 à 4 fois par an
Contrôle de l'étanchéité	Tous les 2 ans

Contrôle des caractéristiques	1, 3, 6 et 10 ans après la mise en service puis tous les 3 à 5 ans
curage	Après une pollution accidentelle ou dès que les caractéristiques deviennent insuffisantes (ensablement, réduction du volume mort...)

Suivi des aménagements "écologiques" compensatoires

- L'écologue réalise un suivi annuel pendant 2 ans après achèvement des travaux en vue de s'assurer de la reprise des végétaux et de la tenue des berges du Goutajon (mesures prévues en phase 3). La visite de contrôle est ponctuée d'un compte rendu adressé au plus tard le 31 décembre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard.

- L'écologue s'assure de la colonisation des mares par le péloodyte ponctué (mesures prévues en phase 3) à l'occasion d'une visite réalisée chaque année, pendant 2 ans à compter de l'achèvement des travaux de la phase 3, après la période de reproduction. Son compte rendu de visite est transmis au service de l'eau de la DDTM du Gard avant le 31 décembre de l'année considérée.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux la période préférentielle de réalisation des travaux optimale est définie dans le tableau ci-dessous :

Aménagements/travaux	secteur(s) concerné(s)	Période optimale d'intervention
Débroussaillage, élagage, abattage flore arbustive	Tous secteurs	Automne hiver
Interventions dans le lit mineur de cours d'eau	Tronçon dévoté, secteur de la mare	Période d'étiage voire d'assec, hors période de reproduction du péloodyte ponctué
Intervention en berge de cours d'eau	Tous secteurs	Hors périodes pluvieuses
Travaux de terrassement	Tous secteurs	Hors périodes pluvieuses

En dehors de cette période, la réalisation des travaux est soumise à des prescriptions complémentaires qui sont proposées au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA, par le bénéficiaire assisté de l'expert naturaliste en vue de limiter les impacts supplémentaires liés aux travaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

D'une manière générale, toute modification substantielle du projet relative aux présentes prescriptions fait l'objet par le bénéficiaire d'un porté à connaissance du service en charge de la police de l'eau, autorité ayant délivré le présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal des communes de Nîmes et de la Calmette.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie des communes de Nîmes et de la Calmette.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Gardon et à l'ONEMA.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire des communes de Nîmes et de la Calmette, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie des communes de Nîmes et de la Calmette.

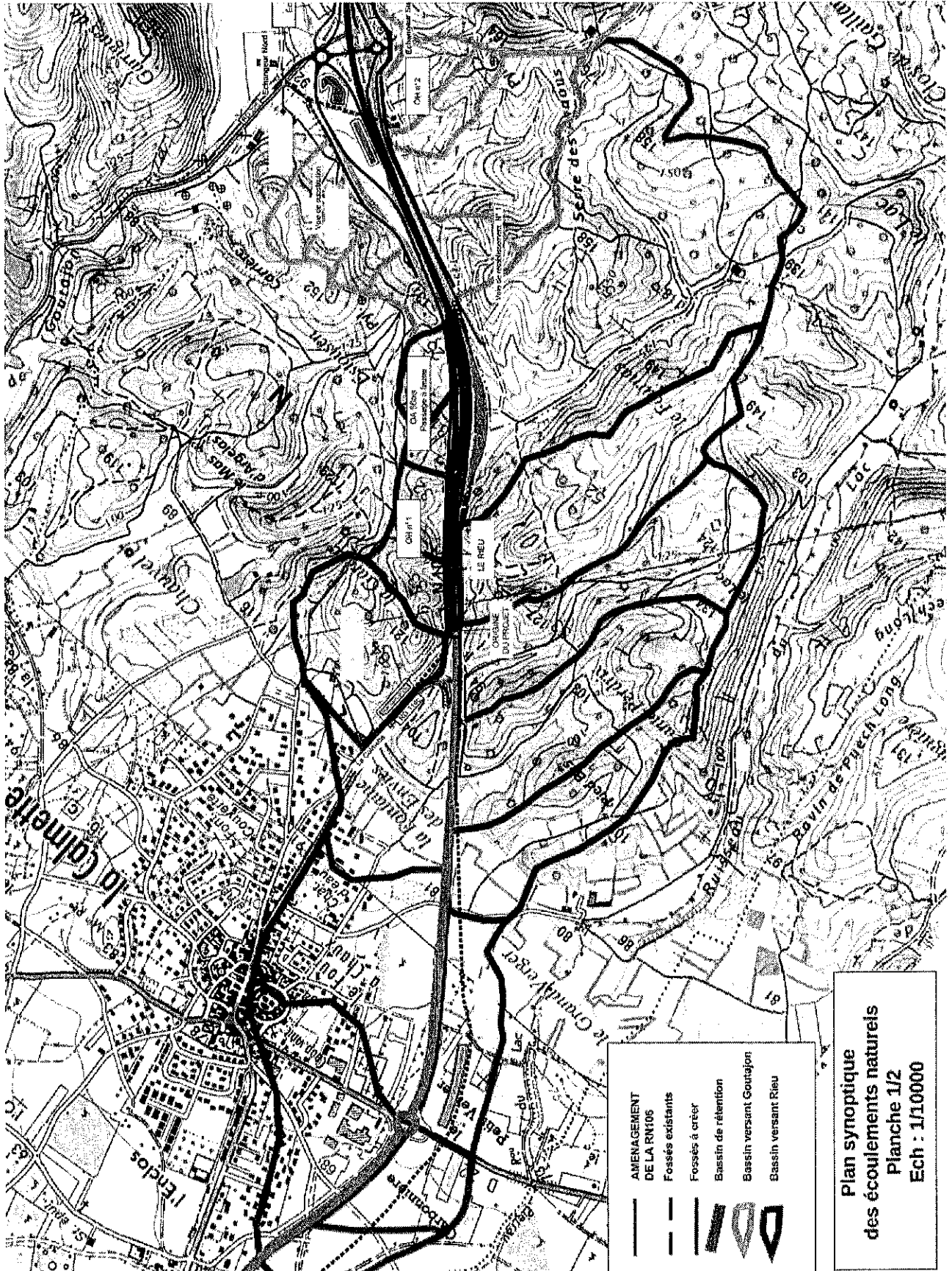
A Nîmes, le 08/04/2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

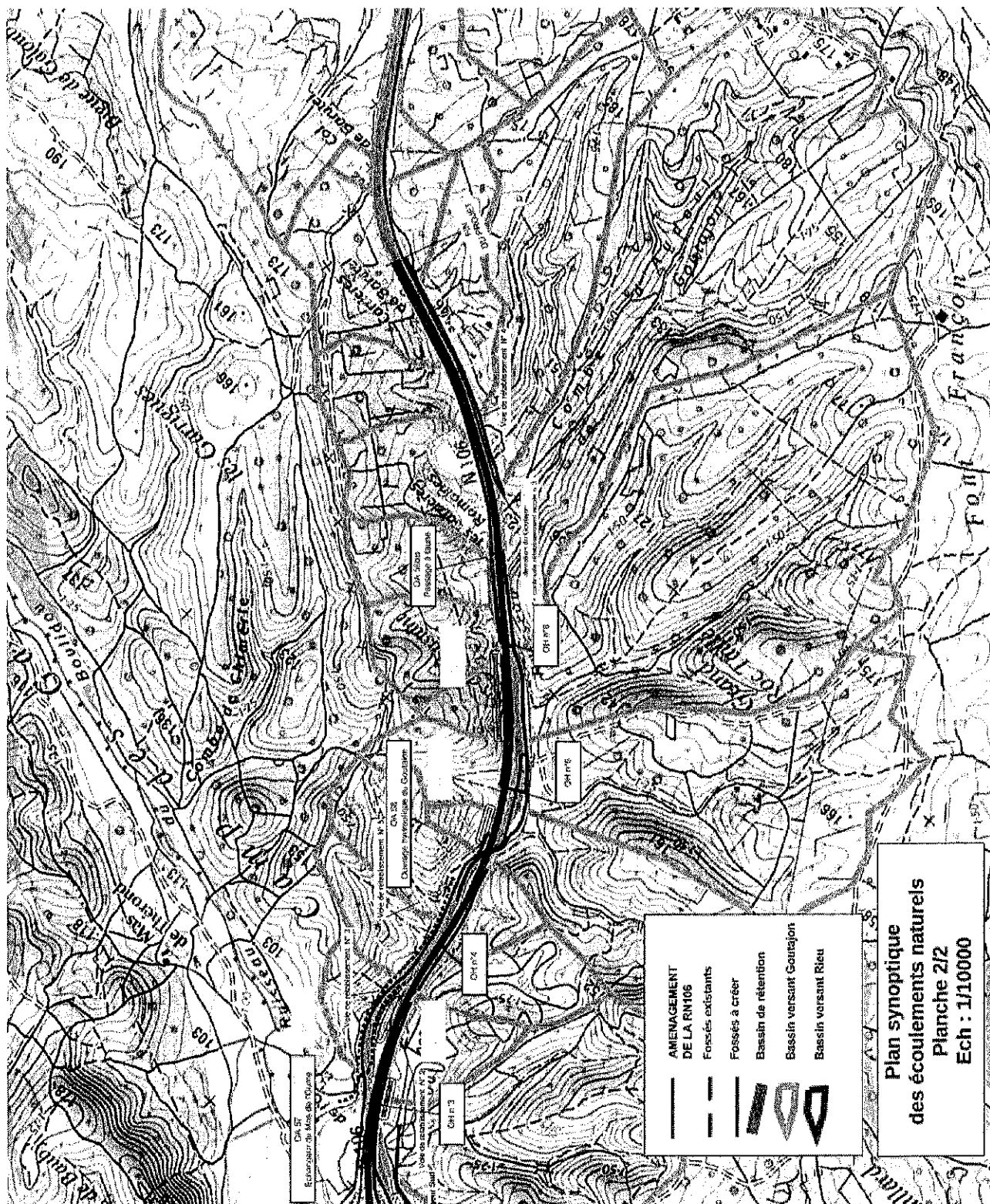


Françoise TROMAS

P.J. : annexes



ANNEXE 2





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014098-0005

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 08 Avril 2014

DDTM

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SEMA – 2014 – N°
Instruction Pêche et Association Syndicale Autorisée
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

Portant agrément du Président et du Trésorier de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;
- Vu** le compte-rendu de l'assemblée générale du 23 janvier 2014 ;
- Vu** le compte-rendu des délibérations du conseil d'administration du 13 mars 2014 ;
- Vu** l'acte de décès de M. Yves MEJEAN, ancien président agréé ;
- Vu** la lettre de démission de M. Elein ROQUES, ancien trésorier agréé ;
- Vu** la liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau ;
- Vu** la fiche de renseignements du 20 mars 2014 de M. Jean-Pierre DOMON (président) ;
- Vu** la fiche de renseignements du 20 mars 2014 de M. Edmond MORGIEL (trésorier) ;
- Vu** la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 20 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2014 JPS n° 3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que M. Elein ROQUES a donné sa démission par courrier du 6 mars 2014 ;

Considérant, le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration et l'élection du nouveau bureau lors du Conseil d'administration du 13 mars 2014, et que les nouveaux président et trésorier nommés sont : M. Jean-Pierre DOMON, président et M. Edmond MORGIEL, trésorier ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu aux articles R.434-27 et R.434-33 du code de l'environnement est accordé à M. Jean-Pierre DOMON et M. Edmond MORGIEL, respectivement président et trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Leur mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté N° 2013-021-0004 du 5 mai 2009 portant agrément du président et du trésorier de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux AAPPMA "Le Brochet Remoulois" à REMOULINS et "Le Gardon Alaisien et Haute Gardonnenque" à ALES.

Fait à Nîmes, le

08 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014098-0007

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 08 Avril 2014

DIRECCTE

arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl LÉM à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Agrément n° N010210F030Q003
avenant 1**

**arrêté n°
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-32-15 en date du 1^{er} février 2010 portant agrément qualité de la sarl L&M,

Vu la demande de modification d'agrément déposée par Madame FUSONE Laetitia, gérante de la **sarl L&M**,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er}

Le siège social la **sarl L&M**, numéro de Siret 44350893200045, est transféré à compter du 3 janvier 2014 :

Résidence Le Fairway - ZAC de Vacquerolle
63 A allée du Practice - 30900 Nîmes.

Article 2

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation, que l'arrêté initial.

Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 avril 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014094-0026

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 04 Avril 2014

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise MAZELLIER Bernard
à Calvisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

n° SAP798487526
ABANDON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 19 mars 2014 auprès de la préfecture du Gard, sous le n° SAP798487526 au nom l'entreprise MAZELLIER Bernard sise 8 rue Paloquine – 30420 Calvisson,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée le 4 avril 2014 auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Monsieur MAZELLIER Bernard, responsable de l'entreprise MAZELLIER Bernard,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 19 mars 2014, sous le n° SAP798487526, au nom de l'entreprise MAZELLIER Barnard, est abrogé à compter du 4 avril 2014.

Article 2

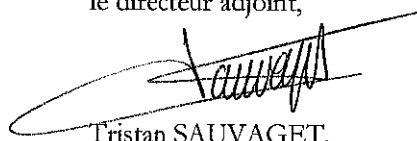
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 avril 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014097-0001

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 07 Avril 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl O2Nîmes à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP498462472
n° SIRET : 49846247200024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP498462472 le 4 avril 2012 et concernant la sarl O2 Nîmes,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 26 mars 2014 par Madame Cathy THUIN en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme **O2 Nîmes** dont le siège social est situé 14 avenue George Pompidou - 30900 Nîmes, et enregistré sous le n° **SAP498462472** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile
- Accompagnement/déplacement des enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

.../...

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile – Gard (30)
- Accompagnement/déplacement enfants des enfants de moins de 3 ans - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
- Garde malade à l'exclusion des soins – Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 7 avril 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du Direccte L.R.,
P/Le directeur régional,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014098-0008

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 08 Avril 2014

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise AHOUNGBE
Yélogninsè à Comps.

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

**n° SAP538299678
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 14 août 2012 sous le n° SAP538299678 au nom l'entreprise **AHOANGBE Yélogninsè** sise 260 chemin de la Vierge – 30300 Comps,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Madame AHOANGBE Yélogninsè, responsable de l'entreprise AHOANGBE Yélogninsè,

Le préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 14 août 2012, sous le n° SAP538299678, au nom de l'entreprise AHOUANGBE Yélogninsè, est abrogé à compter du 8 avril 2014.

Article 2

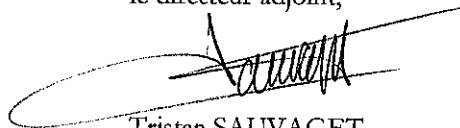
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 avril 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014099-0058

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 09 Avril 2014

DIRECCTE

DECISION D INTERIM M FRANCOIS
REVOL INSPECTEUR DU TRAVAIL DE
LA 4EME SECTION D INSPECTION DU
GARD ASSURERA L INTERIM DE MME
ANNE MARIE RIOU DIRECTRICE
ADJOINTE DE LA 5EME SECTION D
INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD DU
26 MARS 2014 AU 30 JUIN 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du GARD

Nîmes, le 9 avril 2014

Affaire suivie par :
Paul RAMACKERS

DECISION N°

Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard
Unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003, modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009, portant création et répartition de sections d'inspection du travail

Vu les décisions du directeur régional de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, en date du 19 janvier 2012 et 13 février 2012 ;

Vu la décision d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Gard, en date du 3 avril 2013 ;

D E C I D E

Article 1^{er} : En application de l'article 7 de la décision du 3 avril 2013, M François REVOL, inspecteur du travail de la 4^{ème} section d'inspection du travail du Gard, assurera l'intérim de Madame Anne-Marie RIOU, directrice adjointe de la 5^{ème} section d'inspection du travail du Gard, du 26 mars 2014 au 30 juin 2014.

Article 2 : le directeur régional adjoint, chef de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité
territoriale du Gard

Le directeur du travail,
Paul RAMACKERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 – Standard : 04 66 38 55 55
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Décision N°2014099-0058 - 11/04/2014



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014091-0005

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 01 Avril 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté du 1er avril 2014 établissant
l'organigramme de la préfecture du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 1^{er} avril 2014

Direction des Actions et
Moyens de l'Etat

Bureau des Ressources Humaines
Réf. : DAME/BRH
Affaire suivie par Pierre AMBID
☎ 04 66 36 41 10
courrier électronique :
pierre.ambid@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014 -000.
établissant l'organigramme de la préfecture du Gard

LE PREFET DU GARD,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 82.452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique n° 92.191 du 23 juillet 1992 relative à l'organigramme des préfectures, modifiée par la circulaire n° 97.210 du 12 décembre 1997,

VU l'avis du comité technique réuni le 17 mars 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 n°2013324-0006, établissant l'organigramme de la préfecture du Gard,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er - A compter du 1^{er} mai 2014 l'organigramme de la préfecture du Gard est établi comme suit :

Cabinet du préfet :

- *Bureau du cabinet*
- *Service départemental de la communication interministérielle*
- *Service interministériel de défense et de protection civile*

Secrétariat général :

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Direction des ressources humaines et des moyens de l'Etat :

- *Bureau des ressources humaines*
- *Bureau des budgets*
- *Bureau de la logistique*
- *Bureau de la coordination et du contentieux général*
- *Service départemental d'action sociale*

Direction de la réglementation et des libertés publiques :

- *Accueil central de la préfecture*
- *Bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme*
- *Bureau de la réglementation et des polices administratives*
- *Bureau des usagers de la route*

Direction des collectivités et du développement local :

- *Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité*
- *Bureau des finances locales*
- *Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières*
- *Bureau des procédures environnementales*
- *Bureau du développement local*

Service de la nationalité et des étrangers :

- *Bureau des cartes nationales d'identité et des passeports*
- *Bureau du séjour des étrangers*
- *Bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile*
- *Section naturalisations*

Chargé de mission, responsable qualité

Chargée de mission projets et territoires

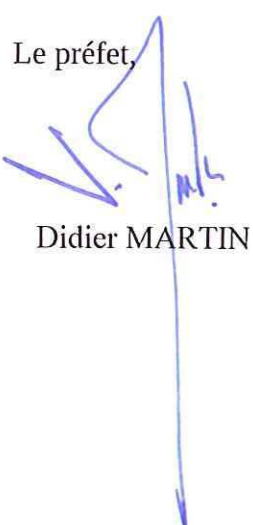
Contrôle de gestion

ARTICLE 2 - Les délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville et le conseiller de prévention sont placés sous l'autorité directe du préfet.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 n°2013324-0006, établissant l'organigramme de la préfecture du Gard est abrogé à compter de la date d'entrée en application du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014099-0033

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 09 Avril 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la STATION SERVICE
TOTAL - 8 avenue du Maréchal Foch - 30700
UZES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° 2012/0272

Arrêté n° 2012282-0023 du 8 octobre 2012

NIMES, le 9 avril 2014

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012282-0023 du 8 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement STATION-SERVICE TOTAL situé 6-8 avenue du Maréchal Foch - 30700 UZES présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le pilote du contrat télésurveillance est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0265.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012282-0023 du 8 octobre 2012 susvisé.

Article 2 : les modifications portent le changement d'enseigne d'ELF à TOTAL. Le délai de conservation des images passe à 21 jours. Le système reste inchangé avec 2 caméras

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012282-0023 du 8 octobre 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014100-0007

signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard

le 10 Avril 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée "Printemps des enfants" Lions'Club - Esplanade Charles de Gaulle - Nîmes

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0174

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-201304578 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH.

VU la demande transmise le 25 mars 2014 par le Lions Club de Nîmes Maison Carrée représenté par son président, M. Gérard DELTEIL, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Access Sécurité », située 595, Chemin du mas de la Devèze - 30900, NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre du « Printemps des Enfants », le samedi 12 avril et le dimanche 13 avril 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le samedi 12 avril et le dimanche 13 avril 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Access Sécurité », 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Access Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 4 agents positionnés sur l'espace géographique d'implantation de la manifestation, située Esplanade Charles De Gaulle à Nîmes.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Access Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Access Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la « Printemps des Enfants », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014100-0008

**signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard**

le 10 Avril 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Autorisation de surveillance sur la voie
publique par des agents de sécurité privée Fête
de la Musique - Lirac

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0169

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-026-2112-07-16-20130338711 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud Est, Délégation Territoriale Sud Est du CNAPS de Lyon portant autorisation de fonctionnement de la société « Sarl Rott Sécurité », RCS 511 643 280 Romans, sise 103, Chemin de Solérieux- 26130 SAINT RESTITUT, représentée par M. Cyril ROCHON,

VU la demande transmise le 26 février 2014 par le Comité des Fêtes de Lirac représenté par M. AUBERT tendant à obtenir le gardiennage par la société «Sarl Rott Sécurité », située 103, Chemin de Solérieux- 26130 SAINT RESTITUT, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête de la Musique, le samedi 21 juin 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le samedi 21 juin 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée la société « Sarl Rott Sécurité », RCS 511 643 280 Romans, sise 103, Chemin de Solérieux- 26130 SAINT RESTITUT, représentée par M. Cyril ROCHON, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le samedi 21 juin 2014, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de l'agent de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sarl Rott Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 1 agent positionné au droit des barrières sur la place de la Mairie.

Article 3 : l'agent de sécurité de la société privée « Sarl Rott Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourra, de quelque manière que ce soit, être armé.

En aucun cas le membre de la société de sécurité affecté à cette mission n'est habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, l'agent ne pourra effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, l'agent de la société privée « Sarl Rott Sécurité » n'exercera aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sarl Rott Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la Fête de la Musique, l'agent de sécurité exercera exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « Sarl Rott Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014100-0009

**signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard**

le 10 Avril 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Autorisation de surveillance sur la voie
publique par des agents de sécurité privée Fête
du 14 juillet Lirac

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0170

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-026-2112-07-16-20130338711 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud Est, Délégation Territoriale Sud Est du CNAPS de Lyon portant autorisation de fonctionnement de la société « Sarl Rott Sécurité », RCS 511 643 280 Romans, sise 103, Chemin de Solérieux- 26130 SAINT RESTITUT, représentée par M. Cyril ROCHON,

VU la demande transmise le 26 février 2014 par le Comité des Fêtes de Lirac représenté par M. AUBERT tendant à obtenir le gardiennage par la société «Sarl Rott Sécurité », située 103, Chemin de Solérieux- 26130 SAINT RESTITUT, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête du 14 juillet, le lundi 14 juillet 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le lundi 14 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée la société « Sarl Rott Sécurité », RCS 511 643 280 Romans, sise 103, Chemin de Solérieux- 26130 SAINT RESTITUT, représentée par M. Cyril ROCHON, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le lundi 14 juillet 2014, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de l'agent de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Sarl Rott Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 1 agent positionné au droit des barrières sur la place de la Mairie.

Article 3 : l'agent de sécurité de la société privée « Sarl Rott Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourra, de quelque manière que ce soit, être armé.

En aucun cas le membre de la société de sécurité affecté à cette mission n'est habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, l'agent ne pourra effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, l'agent de la société privée « Sarl Rott Sécurité » n'exercera aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Sarl Rott Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la Fête du 14 juillet 2014, l'agent de sécurité exercera exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « Sarl Rott Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014100-0011

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Avril 2014

Préfecture

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique unique pour le projet de bassin de
rétention des Antiquailles, commune de Nîmes

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

NIMES, le 10 AVR. 2014

Bureau des procédures environnementales
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

**Projet de bassin de rétention des Antiquailles
Commune de Nîmes**

A R R Ê T É N°

portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
- portant sur la mise en compatibilité du PLU de Nîmes
- préalable à l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau)
- préalable à la déclaration d'intérêt général
- préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE DE NIMES

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L11-1 et L11-4 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L123-14, L 123-14-2, L123-16 et R123-23 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L211-7, L214-1 et suivants, L.511-1 à L.517-2, R 123-1 et suivants ;
- VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Nîmes ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Nîmes du 11 octobre 2012 sollicitant notamment le lancement des procédures de déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du PLU, de déclaration d'intérêt général, d'autorisation « loi sur l'eau », d'autorisation pour une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU les dossiers d'enquête déposés et comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité du PLU de Nîmes, d'autorisation au titre des articles L241-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), de déclaration d'intérêt général, et d'exploiter une carrière, par M. Jean-Paul FOURNIER, agissant en qualité de Maire de la ville de Nîmes;

- VU l'avis de l'Autorité Environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, en date du 21 février 2014 et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;
- VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 2013 ;
- VU l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 octobre 2013 ;
- VU la décision n° E14000008/30 du 4 février 2014 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint tenue en préfecture le 18 février 2014 en application de l'article L 123-14-2 du code de l'urbanisme ;
- VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique le 25 mars 2014 en préfecture ;
- VU les avis de l'INAO des 14 et 24 février 2014 consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;
- VU l'avis de FranceAgriMer en date du 3 avril 2014 ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrites par le code de l'environnement et par le code de l'urbanisme, les demandes présentées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de la loi sur l'eau, portant mise en compatibilité du PLU, préalable à la déclaration d'utilité publique, préalable à la déclaration d'intérêt général ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

- A R R E T E -

ARTICLE 1

Le projet de bassin de rétention dit « Antiquailles » envisagé par la commune de Nîmes sur son territoire est soumis à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet (valant enquête au titre de l'article L123-2 du code de l'environnement) et portant mise en compatibilité du PLU de Nîmes
- préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'intérêt général du projet
- préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière.

Situation du projet : lieux-dits Ville Verte, Cheval Blondin Nord, Cheval Blondin Sud, Le Mas de Guiraudon Sud, Le Mas de Granon, Le Mas de Granon Sud.

ARTICLE 2

Sous réserve des résultats de l'enquête, la déclaration d'utilité publique de l'opération portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Nîmes sera prononcée par arrêté du préfet du Gard, en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

La décision susceptible d'intervenir au titre de la loi sur l'eau, est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou de refus, après avis du CODERST.

Au titre de la procédure ICPE, la décision susceptible d'intervenir est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus, après avis de la CDNPS "formation carrières".

ARTICLE 3

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Nîmes (dans les locaux des services fonciers de la Ville de Nîmes, situés 152 Avenue Robert Bompard), **pendant 33 jours consécutifs, du lundi 19 mai au vendredi 20 juin 2014 inclus**, aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, domicilié en mairie de Nîmes, siège de l'enquête (Services fonciers de la Mairie de Nîmes, A l'attention du commissaire enquêteur M. Léon GRZESKOWIAK, 152 avenue Robert Bompard, 30000 Nîmes) ainsi que par courriel à : cadereau@ville-nimes.fr

Celles-ci seront annexées sans délai au registre.

ARTICLE 4

Les pièces du dossier d'enquête comprennent notamment une étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale. L'étude d'impact est consultable à la Préfecture du Gard (bureau des procédures environnementales et bureau de l'urbanisme et des affaires foncières).

L'avis de l'Autorité Environnementale est consultable sur le site internet de la DREAL Languedoc Roussillon (<http://languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>).

Des informations complémentaires (y compris la fourniture de dossiers aux frais des demandeurs) pourront être demandées auprès du responsable du projet, Mairie de Nîmes, Service pluvial, M. Vincent ALTIER, 152 Avenue Robert Bompard, 30000 NIMES (tél. 04.66.70.37.23 ou courriel : cadereau@ville-nimes.fr).

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales et du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

ARTICLE 5

Est nommée en qualité de commissaire enquêteur :

Titulaire : **Monsieur Léon GRZESKOWIAK, ingénieur SNCF retraité.**

Suppléant : **Monsieur Daniel JEANNEAU, Lieutenant-Colonel de l'armée de terre retraité.**

ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la procédure ICPE et Loi sur l'eau

L'enquête publique unique est ouverte dans la commune de NIMES, comme suite aux demandes d'autorisation présentées par la ville de Nîmes, sur le territoire de la commune de NIMES, au lieu-dit "Ville Verte", Parcelles cadastrales, section AS, n° 17 (pour partie), 27, 28, 30 (pour partie), 31 (pour partie), 32 (pour partie), 33 (pour partie), 194 (pour partie), 198, 199, portion de chemin communal.

La demande porte sur une superficie parcellaire de 14 hectares dont 8 ha 48 a 07 ca pour la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), 0,8 ha pour l'emprise de l'accès et 5,1 ha pour l'emprise des ouvrages hydrauliques.

La production maximale sollicitée est de 750 000 tonnes par an, pour une durée d'exploitation de 15 ans.

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées ci-après :

Rubrique	Activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage
2510-3	Affouillement du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	Exploitation d'une carrière de roche massive calcaire : - quantité totale de matériaux à extraire 3 700 000 m ³ environ ; - Superficie exploitable de 8 ha 48 a 07 ca ; - Durée de l'exploitation demandée de 15 ans ; - Production moyenne annuelle de 600 000 tonnes ; - Production maximale annuelle de 750 000 tonnes	Autorisation	3 Km
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 kw	Installation de scalpage-concassage de produits minéraux naturels, pour une durée de 15 ans. Puissance totale installée de 900 kw	Autorisation	2 Km
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : a) supérieure à 30 000 m²	Stocks de matériaux extraits du site, de stériles d'exploitation et de terres découvertes Superficie de l'aire de transit de 35 000 m ²	Autorisation	3 km

Ces activités relèvent des rubriques de nomenclature eau ci-après :

Rubrique loi sur l'eau			
Rubrique	Activité	Dimensions	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	Création d'1 forage et de 3 piézomètres (1 forage à créer qui servira aussi de piézomètre, 2 piézomètres à créer et 1 piézomètre déjà réalisé)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	460 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Création de 3 OH (ouvrages hydrauliques) de collecte des ruissellements pluvio-orageux et de 1 OH de restitution d'un linéaire total d'environ 2 000 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, de superficie supérieure ou égale à 3 ha.	Bassin de rétention de ruissellements pluvio-orageux d'une superficie de 6,4 ha pour une capacité de 1 800 000 m ³	Autorisation
3.2.4.0.	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7	Vidange du bassin de rétention des ruissellements pluvio-orageux	Déclaration
3.2.6.0.	Digues : 1) de protection contre les inondations et submersions	Muret de l'OH Ouest et modelé de terrain de l'OH Nord d'une hauteur de moins de 1 m	Autorisation

ARTICLE 7 : Publicité de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique

L'avis d'ouverture d'enquête publique portera les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement et qui sont reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête.

Cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci** :

- en mairie de Nîmes, commune siège de l'enquête ;
- et en mairies de Sainte Anastasie et de Dions, communes situées à proximité du site.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du Maire.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, **dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

L'avis d'enquête sera également **mis en ligne** sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera également affiché par les soins de la commune de Nîmes, responsable du projet :

- sur le site ;
- en des lieux situés au voisinage des travaux projetés (rayon minimum de trois kilomètres autour du site prévu) et visibles de la voie publique ;
- sur chacune des voies d'accès ;
- ainsi que dans les lieux où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Cet affichage devra respecter le formalisme prescrit par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

ARTICLE 8

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers et les pièces annexées resteront déposées en Mairie de Nîmes (dans les locaux des services fonciers de la ville de Nîmes situés 152 avenue Robert Bompard), pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00 (sauf vendredi, à 17h00).

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit ou par courriel, en mairie de Nîmes, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public, en mairie de Nîmes (locaux des services fonciers de la ville de Nîmes situés 152 avenue Robert Bompard), aux dates ci-après :

- **le lundi 19 mai 2014 de 8H30 à 11H30**
- **le mardi 27 mai 2014 de 8H30 à 11H30**
- **le mercredi 4 juin 2014 de 14H00 à 17H00**
- **le vendredi 13 juin 2014 de 14H00 à 17H00**
- **le vendredi 20 juin 2014 de 14H00 à 17H00.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête unique.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, et pour ce qui concerne la procédure « loi sur l'eau », dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse - ce délai pourra être reporté sur sa demande - le commissaire enquêteur transmet au Préfet du Gard :

- son rapport unique qui comporte des conclusions séparées et motivées pour chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;
- l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis aux maires des communes concernées. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de Nîmes, à la Préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 11

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Nîmes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès verbal d'examen conjoint seront soumis pour avis au conseil municipal de la commune de Nîmes.

Si le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Le conseil municipal de la commune de Nîmes où a été déposé un dossier d'enquête donnera son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les conseils municipaux des communes de Nîmes, Dions et Sainte Anastasie donneront leur avis sur la demande d'autorisation ICPE dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 12

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 13

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 14

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Messieurs les Maires de Nîmes, Sainte Anastasie et Dions et Monsieur le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **10 AVR. 2014**
Le Préfet,
Par déléation, le Secrétaire général


Denis OLAGNON